

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°874

Du 24 mai au 6 juin 2019

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie Finances](#)  
[Profession](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

Mandat d'arrêt européen / Notion d' « autorité judiciaire » / Indépendance / Parquet / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Une autorité qui participe à l'administration de la justice sans être une juridiction est une autorité judiciaire d'émission au sens de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) si elle est en mesure d'exercer cette fonction sans être soumise à une instruction d'une autorité du pouvoir exécutif (27 mai)**

Arrêts OG et PI (Grande chambre), aff. jointes [C-508/18 et C-82/19 PPU](#) et PF (Grande chambre), aff. [C-509/18](#)

Saisie de 3 renvois préjudiciels par la Supreme court et la High court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la notion d' « autorité judiciaire » ne désigne pas les seules juridictions mais plus largement les autorités participant à l'administration de la justice pénale d'un Etat membre. Elle relève qu'un parquet doit être considéré comme participant à l'administration de la justice de l'Etat membre concerné. Pour autant, la Cour précise que l'autorité judiciaire d'émission doit pouvoir apporter à l'autorité judiciaire d'exécution l'assurance qu'elle agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen (« MAE »). Rappelant que le pouvoir d'instruction du gouvernement régional allemand lui confie la faculté d'influer directement sur la décision d'émettre ou non un MAE, la Cour relève que les garanties prévues par le droit allemand ne permettent pas d'exclure pleinement que la décision d'un parquet d'émettre un MAE puisse être soumise à une telle instruction. En revanche, concernant le cas du procureur général lituanien, la Cour considère qu'il peut être qualifié d'autorité judiciaire d'émission dans la mesure où son statut lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif. (JJ)

## ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 21 JUIN 2019 - BRUXELLES



### DROIT BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
 Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI Partners / Areas Worldwide (27 mai) (SB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Primonial / Samsung SRA / Building Lumière (29 mai) (SB)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Kennedy Wilson / AXA (4 juin) (SB)

[Haut de page](#)

**DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

Initiative citoyenne européenne / Politique agricole commune / Protection de la biodiversité / Pesticides / Enregistrement

**La Commission européenne a enregistré l'initiative citoyenne européenne intitulée « Sauvons les abeilles! Protection de la biodiversité et amélioration des habitats d'insectes en Europe » (27 mai)**

[Initiative citoyenne européenne](#)

L'initiative vise à adopter une législation ayant pour objet la préservation et l'amélioration des habitats d'insectes afin que la protection de la biodiversité devienne un objectif général de la Politique agricole commune. En outre, les organisateurs de l'initiative demandent la fixation d'objectifs contraignants qui permettraient de réduire l'utilisation de pesticides, d'interdire les pesticides nocifs sans exception et de revoir les critères d'admissibilité de ce type de produits. Si, en l'espace d'un an, l'initiative recueille un million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non, mais dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. (CD)

[Haut de page](#)

**DROITS FONDAMENTAUX**

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Application / Rapport annuel 2018

**La Commission européenne a publié son rapport annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2018 (5 juin)**

*Rapport 2018, [COM\(2019\) 257 final](#)*

Le rapport fait état de la concrétisation d'initiatives clés de l'Union européenne telles que la protection des lanceurs d'alerte, la promotion des droits électoraux, la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne mais souligne que la Charte demeure incomplètement exploitée et mal connue au niveau national. Le rapport met particulièrement l'accent sur le non-respect de l'Etat de droit et sur la législation européenne en matière d'asile. La conférence organisée le 12 novembre 2019, à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la Charte, permettra à la Commission, à la Présidence finlandaise du Conseil de l'Union européenne et à l'Agence européenne des droits fondamentaux d'envisager des moyens d'améliorer l'utilisation de la Charte dans les Etats membres. (PLB)

France / Recours à la force policière / Enquête / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH

**Une enquête déficiente et lacunaire menée à la suite de l'usage de la force par un policier lors d'une interpellation emporte violation de la Convention EDH (23 mai)**

*Arrêt Chebab c. France, requête n°[542/13](#)*

Sur le volet substantiel de l'article 2 de la Convention, la Cour EDH constate que si les investigations n'ont pas permis d'établir avec certitude le déroulement de l'interpellation du requérant ayant mis sa vie en danger, l'usage de la force employée par le policier n'a pas dépassé ce qui était absolument nécessaire pour assurer la défense de toute personne contre la violence et, notamment, pour effectuer une arrestation régulière. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 2 de la Convention en son volet substantiel. Sur le volet procédural de l'article 2 de la Convention, la Cour EDH observe que l'enquête sur les faits reprochés au requérant, seule enquête ouverte à la suite de l'incident, a souffert de nombreuses lacunes. En effet, de nombreuses irrégularités procédurales ainsi que la perte d'éléments de preuve essentiels pour la recherche de la vérité ont affecté le caractère adéquat de l'enquête et l'instruction s'est déroulée sur une durée de près de 8 années. Les procédures d'enquête concernant l'incident n'ayant été ni rapides ni effectives, la Cour EDH considère que les autorités françaises n'ont pas respecté l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 2 de la Convention en son volet procédural. (MT)

Procédure en manquement / Exécution des arrêts de la Cour EDH / Arrêt de Grande chambre de la CEDH  
**La Cour EDH, faisant application, pour la 1<sup>ère</sup> fois, de la procédure en manquement, conclut que l'Azerbaïdjan a manqué à son obligation de se conformer à l'arrêt *Mammadov c. Azerbaïdjan* rendu le 22 mai 2014 (29 mai)**

*Arrêt Mammadov c. Azerbaïdjan (Grande chambre), requête n°15172/13*

La Cour EDH rappelle que, en vertu de l'article 46 §1 de la Convention, l'Etat défendeur reconnu coupable d'une violation de la Convention, est tenu de se conformer aux décisions de la Cour EDH dans les litiges auxquels il est partie, afin de garantir une protection effective et concrète des droits reconnus par la Convention. Elle précise, également, que l'exécution d'un arrêt de la Cour EDH suppose que l'Etat défendeur fasse preuve de bonne foi. En l'espèce, le requérant, un opposant politique, avait été inculpé d'infractions pénales et placé en détention provisoire après avoir commenté des questions politiques sur son blog personnel en ligne. Dans son arrêt du 22 mai 2014, la Cour EDH avait conclu que, en l'absence de motifs raisonnables de le soupçonner d'avoir commis une infraction, l'Azerbaïdjan avait violé les droits du requérant. Or, le requérant a été maintenu en détention après que l'arrêt de la Cour EDH rendu en 2014 était devenu définitif, et ce, jusqu'au déclenchement de la procédure en manquement ayant conduit à sa libération conditionnelle en 2018. Dans cet arrêt, la Cour EDH constate, toutefois, que l'Azerbaïdjan a assorti cette libération de diverses conditions et restrictions. Elle estime, dès lors, que l'Azerbaïdjan n'a pas agi de bonne foi, en refusant de se conformer aux conclusions de l'arrêt, empêchant ainsi une protection effective et concrète des droits garantis par la Convention. Partant, la Cour EDH conclut que l'Azerbaïdjan a manqué à son obligation de se conformer à son arrêt du 22 mai 2014, conformément aux dispositions de l'article 46 §1 de la Convention. (CD)

Refus de nomination / Renseignements d'ordre privé / Notion de « vie privée » / Droit à un procès équitable / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la CEDH

**Le refus de nommer un enseignant à un poste à l'étranger sur la base d'une enquête de sécurité ayant révélé des informations sur son mode de vie est constitutif d'une ingérence dans son droit au respect de la vie privée (4 juin)**

*Arrêt Yilmaz c. Turquie, requête n°36607/06*

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour EDH constate que la procédure litigieuse a duré 4 ans et 11 mois, ce qui constitue une durée excessive incompatible avec l'exigence de délai raisonnable d'une procédure. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour EDH constate que les instances administratives n'ont pas exposé de motifs d'ordre professionnel justifiant le refus de nomination du requérant, ni exposé en quoi les informations obtenues au terme de l'enquête de sécurité étaient de nature à empêcher le requérant d'exercer ses fonctions à l'étranger. Ainsi, la décision de refus apparaît motivée par des éléments relevant de la vie privée du requérant. La Cour EDH considère qu'une ingérence dans le droit à la vie privée du requérant n'est pas justifiée, en l'espèce, dès lors qu'elle n'apparaît pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE ET FINANCES

Semestre européen 2019 / Coordination des politiques économiques / Recommandations par pays / Communication

**La Commission européenne a présenté des recommandations par pays dans le cadre du semestre européen 2019 ainsi qu'une communication qui présente les perspectives économiques et l'avancement global des réformes en la matière (5 juin)**

[Recommandations](#), [Communication COM\(2019\) 500 final](#)

Ces recommandations donnent aux Etats membres des orientations en matière économique et sociale pour atteindre les objectifs communs et répondre aux priorités énoncées dans l'[examen annuel](#) de la croissance 2019 et dans la [recommandation de recommandation](#) de 2019 concernant la politique économique de la zone euro. La communication précise que les Etats membres n'ont accompli que certains progrès au regard des recommandations qui leur ont été adressées en 2018 et qu'il s'agit d'une performance inférieure aux années précédentes. Elle relève, notamment, que les progrès sont faibles concernant les recommandations relatives à l'élargissement de l'assiette fiscale et au renforcement de la concurrence dans le secteur des services. En outre, malgré des progrès dans la correction des déséquilibres macroéconomiques, certains Etats membres continuent d'enregistrer des dettes privées et publiques à des niveaux historiquement élevés. S'agissant des recommandations de 2019, l'objectif général est d'encourager les Etats membres à accroître leur potentiel de croissance en modernisant leur économie et en renforçant encore leur résilience. La croissance durable et inclusive constitue une priorité pour tous les Etats membres. La Commission a conclu que 10 Etats membres, dont la France, connaissent des déséquilibres macroéconomiques et que 3 Etats membres connaissent des déséquilibres excessifs, à savoir Chypre, la Grèce et l'Italie. (MS)

[Haut de page](#)

Restriction au droit d'accès à un avocat / Interrogatoires de police / Droit à un procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**La restriction au droit à l'accès à un avocat d'un individu au cours d'interrogatoires de police peut ne pas porter atteinte à la Convention EDH si l'équité globale de son procès n'a pas été compromise de manière irréversible (23 mai)**

*Arrêt Doyle. c. Irlande, requête n°51979/17*

La Cour EDH rappelle que, si le droit à l'assistance d'un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable, le respect du droit à un procès équitable doit être évalué de manière casuistique à la lumière de l'équité globale du procès. La Cour EDH vérifie, d'une part, l'existence, ou non, de raisons impérieuses justifiant une restriction au droit d'accès à un avocat. Elle relève que le requérant a eu accès à un avocat après son arrestation et avant que la police ne l'interroge et elle précise qu'après l'interrogatoire, il a pu demander à consulter son avocat à tout moment. Si, en vertu de la pratique usuelle de la police au moment des faits, la présence de l'avocat du requérant lors de l'interrogatoire a été refusée et que ce refus est constitutif d'une restriction du droit à l'assistance d'un avocat, il n'était justifié par aucune raison impérieuse et était donc général par nature. La Cour EDH apprécie, d'autre part, l'équité globale de la procédure. Elle observe que le requérant a eu la possibilité de contester la recevabilité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation à tous les stades de la procédure, que de solides considérations d'intérêt public justifiaient sa poursuite et que le requérant a pu bénéficier d'autres garanties procédurales telles que l'enregistrement des interrogatoires et leur mise à disposition des juges par la police. Dans ce contexte, elle considère que l'équité globale de la procédure pénale n'a pas été compromise de manière irréversible. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1, sous c), de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marché unique numérique / Données à caractère personnel et non personnel / Lignes directrices

**La Commission européenne a publié des lignes directrices sur les interactions entre le [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des données à caractère personnel et le [règlement \(UE\) 2018/1807](#) relatif au libre flux des données à caractère non personnel (29 mai)**

[Lignes directrices](#)

Dans ses lignes directrices, la Commission souligne, de manière générale, la contribution des 2 règlements à la libre circulation des données au sein de l'Union européenne. Elle précise les notions de « données à caractère non personnel » et de « données à caractère personnel » afin d'établir les règles s'appliquant au traitement de l'ensemble de ces données. Elle précise, également, la notion de « portabilité » de ces dernières, son champ d'application et sa portée dans chacun des 2 règlements. En outre, la Commission donne aux entreprises une vue d'ensemble des codes de conduite pour le portage des données ainsi que le changement de fournisseur de services de traitement des données et décrit le rôle des initiatives d'autorégulation, telles que les mécanismes de certification destinés à démontrer le respect des règles en matière de protection des données. (CD)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Réseau social / Hébergeur / Injonction de retrait / Portée territoriale / Conclusions de l'Avocat général

**L'Avocat général Szpunar considère que l'obligation de retrait imposée à un hébergeur dans le cadre d'une injonction s'étend à l'ensemble des commentaires identiques et équivalents à un commentaire diffamatoire provenant du même utilisateur (4 juin)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Glawischnig-Piescek*, aff. [C-18/18](#)

L'Avocat général estime que la [directive 2000/31/CE](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ne s'oppose pas à ce qu'un hébergeur exploitant une plateforme de réseau social soit contraint de rechercher et d'identifier les informations identiques à celle qualifiée d'illicite ainsi que les informations équivalentes à celle-ci. Dans ce cadre, la juridiction statuant sur le retrait doit garantir que les effets de son injonction sont clairs, précis et prévisibles. S'agissant de la portée territoriale de cette obligation, l'Avocat général relève que la directive ne régleme pas celle-ci et ne s'oppose, dès lors, pas à ce qu'un hébergeur soit contraint de retirer ces informations au niveau mondial. Pour autant, il juge que la juridiction devant se prononcer sur ce retrait doit adopter une attitude d'autolimitation et limiter les effets extraterritoriaux de ses injonctions aux atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité. (JJ)

[Haut de page](#)



- **Conférence « Courts and Internet governance » (5 juin)**

La DBF a assisté, le 5 juin dernier, à la conférence « Courts and Internet governance » organisée par l'Université de Maastricht et l'Université St-Gallen à Bruxelles. Les 3 table-rondes visaient à expliciter le rôle croissant des juridictions dans le cadre juridique lié à l'encadrement des technologies numériques ainsi qu'à présenter les avancées et défis de la justice en ligne en Europe.

- **Conférence « Perspectives pour le nouveau Parlement européen » de M. Thomas Bondiguel (6 juin)**

La DBF a participé, le 6 juin dernier, dans le cadre du Cercle des Délégués permanents français, à l'intervention de M. Thomas Bondiguel, Conseiller chef du service « Parlement européen » à la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne. Celui-ci a présenté les actions et démarches de son service et a dressé un panorama des perspectives pour le nouveau Parlement européen.

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### Nominations de directeurs généraux par la Commission européenne (29 mai)

[Communiqué de presse](#)

Mme Ditte Juul-Jørgensen, chef de cabinet de la Commissaire à la Concurrence, est promue au poste de Directrice générale de la Direction générale (« DG ») en charge de l'Energie au 1<sup>er</sup> août 2019. Mme Sabine Weyand quitte son poste de négociatrice en chef adjointe de la task-force pour la préparation et la conduite des négociations avec le Royaume-Uni pour être promue au poste de Directrice générale de la DG Commerce. Elle a pris ses nouvelles fonctions le 1<sup>er</sup> juin 2019.

### Nominations au Tribunal de l'Union européenne (29 mai)

[Décision 2019/918](#)

Les Etats membres de l'Union européenne ont nommé, le 29 mai dernier, 13 juges au Tribunal de l'Union européenne. Les mandats de M. Eugène Buttigieg (Malte), M. Anthony Collins (Irlande), Mme Ramona Frendo (Malte), M. Colm Mac Eochaidh (Irlande), M. Jan Passer (République tchèque) et Mme Vesna Tomljenović (Croatie) ont été renouvelés pour 6 ans. Par ailleurs, Mme Petra Škvařilová-Pelzl (République tchèque), M. Johannes Laitenberger (Allemagne), Mme Gabriele Steinfatt (Allemagne), M. José Martín y Pérez de Nanclares (Espagne), M. Miguel Sampol Pucurull (Espagne), Mme Tamara Perišin (Croatie) et M. Rimvydas Norkus (Lituanie) ont été nommés pour un 1<sup>er</sup> mandat de 6 ans. Dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> phase de la réforme du Tribunal, M. Iko Nõmm (Estonie) est, quant à lui, nommé pour un mandat de 3 ans en vue de faire correspondre la date de son renouvellement avec celle du 1<sup>er</sup> juge estonien, M. Lauri Madise.

[Haut de page](#)



## Appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

## FRANCE

### Ministère de la transition écologique et solidaire / Services juridiques (23 mai)

Le Ministère de la transition écologique et solidaire a publié, le 23 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 099-239998, JOUE S99 du 23 mai 2019*). Le marché porte sur des missions d'assistance et de conseil juridiques auprès de la direction des infrastructures de transport pour le suivi du réseau routier national. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 juin 2019 à 12h**. (CD)

### Syndicat mixte ouvert « Eure numérique » / Services de conseil et de représentation juridiques (20 mai)

Le syndicat mixte ouvert « Eure numérique » a publié, le 20 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 096-232378, JOUE S96 du 20 mai 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique et de représentation en justice des intérêts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie numérique. Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juin 2019 à 23h55**. (CD)

## ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

### Allemagne / Nahverkehrsgesellschaft Baden-Württemberg / Services juridiques (24 mai)

Nahverkehrsgesellschaft Baden-Württemberg a publié, le 24 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 100-242262, JOUE S100 du 24 mai 2019*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 15 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 juillet 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (CD)

### Lituanie / Turto valdymo ir ūkio departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos / Services juridiques (28 mai)

Turto valdymo ir ūkio departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos a publié, le 28 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 102-248321, JOUE S102 du 28 mai 2019*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 juillet 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en lituanien](#). (CD)

### République tchèque / Ministerstvo životního prostředí / Services juridiques (24 mai)

Ministerstvo životního prostředí a publié, le 24 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 100-242401, JOUE S100 du 24 mai 2019*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1<sup>er</sup> juillet 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (CD)

### Royaume-Uni / Newcastle City Council / Services juridiques (27 mai)

Newcastle City Council a publié, le 27 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 101-244606, JOUE S101 du 27 mai 2019*). Le marché est divisé en 12 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1<sup>er</sup> juillet 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (CD)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°115 :**

**« La protection européenne des droits fondamentaux et de l'Etat de droit »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 3<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



# Agenda

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES



Inscriptions et Informations  
Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
1049 Bruxelles  
Email : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)



#### DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation  
des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle  
des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats  
inscrits dans un Barreau français en ordre de  
cotisation URSSAF**

### CONFÉRENCES 2019

- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit européen des consommateurs
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)



## Centre de Recherches Fiscales

<http://droitfiscal.u-bourgogne.fr>



L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE PROPOSE UNE FORMATION  
PERMETTANT DE SATISFAIRE À L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE DES AVOCATS (45H)

### MASTERCLASS TVA 2019 12<sup>ème</sup> Promotion

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances européennes et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : **les 3 et 4 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2019**) .

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

*Un cycle de perfectionnement dédié aux praticiens de la TVA*

- Un programme complet qui prend en compte les évolutions les plus récentes de la TVA
- Une pédagogie qui allie raisonnement et pratique
- Des intervenants de haut niveau dans un centre universitaire réputé

[Télécharger la plaquette](#)  
[Télécharger le dossier de candidature](#)  
[Descriptif de la formation](#)

Date limite de dépôt des candidatures :

**30 JUIN 2019**

RENSEIGNEMENTS ET DOSSIER DE CANDIDATURE  
(par téléchargement ou sur demande):  
Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne  
Tél : 03 80 39 53 54 – [laure.casimir@u-bourgogne.fr](mailto:laure.casimir@u-bourgogne.fr)  
<http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>



## Séminaire RJECC n°1 / Lyon, 24 juin 2019

Dans le cadre du projet européen CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » auquel participent les Barreaux français, un séminaire, intitulé « Le Réseau judiciaire européen et les dossiers familiaux transfrontières (régimes matrimoniaux, divorce et obligations alimentaires) », est organisé à Lyon le 24 juin 2019. Il réunira des avocats, magistrats, notaires et huissiers. L'événement pourra accueillir 20 avocats (dans l'idéal dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon). Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de votre éventuel souhait de participer à cet événement **avant le 8 juin 2019** en écrivant à l'adresse suivante [clue.dacs@justice.gouv.fr](mailto:clue.dacs@justice.gouv.fr).

Invitation Séminaire : cliquer [ICI](#)

Programme Séminaire : cliquer [ICI](#)

### 4èmes ASSISES DU DROIT DU SPORT Du 9 au 10 juillet 2019



Maison du Barreau  
2 Rue de Harlay  
75001 Paris  
France

### Grand Colloque - L'Avocat dans le Sport Thématique 1 - L'Avocat défenseur des droits et libertés du sportif

Découvrez les intervenants

PANEL 1 - Le sportif face au pouvoir  
disciplinaire  
9 Juillet 2019 - 9h30

Plus  
d'informations

PANEL 2 - La protection des données  
personnelles du sportif  
9 Juillet 2019 - 11h

Plus  
d'informations

S'inscrire

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX**, Mathilde **THIBAUT** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET**, Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes  
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

> **Collection Competition Law -  
Droit de la concurrence**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°874 – 06/06/2019  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)